



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
RESSOURCES HUMAINES ET SÉCURITÉ
Recrutement & mobilité
Concours & sélections

Bruxelles
HR.B.1/JS/CJ/

**NOTE A L'ATTENTION DE M. PRZEMEK SLOWIK
CHEF D'UNITE PMO.7**

Objet: Adaptation des indemnités de séjour des experts nationaux détachés

L'article 17(5) de la décision de la Commission C(2008) 6866 du 12.11.2008 relative au régime applicable aux experts nationaux détachés et aux experts nationaux en formation professionnelle auprès de la Commission prévoit que l'actualisation des rémunérations en application de l'article 65 du statut s'applique automatiquement aux indemnités de séjour journalière et mensuelle à partir du mois qui suit l'actualisation.

Conformément à l'article 65 et à l'annexe XI du statut, les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents seront augmentées de 1,70% en juin 2023.

Compte tenu de ce qui précède, le montant des indemnités de séjour à verser par le PMO au titre de l'article 17(1) de la décision précitée s'élève, à compter du **1^{er} juillet 2023**, à :

- indemnité de séjour journalière: **160,03 €**
- indemnité de séjour mensuelle:

Distance entre le lieu d'origine et le lieu de détachement en km	Montant en euros
0-150	0 €
> 150	102,86 €
> 300	182,86 €
> 500	297,18 €
> 800	480,06 €
> 1300	754,39 €
> 2000	903,00 €

Les nouveaux coefficients correcteurs appliqués aux allocations des experts nationaux affectés en dehors de Bruxelles et Luxembourg seront également effectifs à partir du 1^{er} juillet 2023.

(Signé électroniquement)
Mihai-Șerban DUMITRACHE
Chef d'unité

Copies: Mme J. BROWN (DG BUDG)
M. A. RENSONNET (DG DIGIT)
M. D. RENARD (DG HR.04)
Mme M. SILVA MENDES, Mme I. GIDROL, Mme E. DREWNIAK (DG HR.F.3)
Mme N. PENSAERT, M. W. MACCHI (Consilium)
Mme K. DE PEYRON, Mme A. KULIK, Mme J. VAN CLEVE (EEAS)